

L'AVENIR DE L'AUDIENCE DANS LE PROCES CIVIL

(Propositions groupe de travail civil/commission famille)

La question de l'avenir de l'audience dans le procès civil n'est pas récente.

Elle s'inscrit dans tout le mouvement d'évolution qu'a connu la procédure civile depuis une vingtaine d'année.

1) les enjeux de la question, mise en perspective et état des lieux des réformes :

Quant on analyse cette évolution, on s'aperçoit qu'on est passé :

- d'une conception purement « *subjective* » basée sur une définition qui est la définition première de la procédure en ce qu'elle était attachée à un droit subjectif, celui d'agir en justice,

c'est l'ensemble des règles procédurales permettant la réalisation des droits.

- à une conception qui se prétend beaucoup plus « *utilitariste* » basée sur les règles d'organisation du système judiciaire, lequel système judiciaire requis par le législateur de faire la preuve de sa « *qualité* » face au défi du nombre et de la complexité.

C'est notamment tout ce qui illustre cette rhétorique qu'on entend depuis longtemps de « *simplification, de modernisation et de rapidité* ».

Et dans cette conception qui n'est ni plus ni moins que la tête de pont de la nouvelle pensée économique judiciaire, on formalise de plus en plus le procès civil et on introduit des procédures de plus en plus formalisées et sophistiquées développant davantage l'écrit.

Les grandes étapes, c'est essentiellement :

- le décret de 2005 où l'on consacre la pratique des dépôts de dossier dans les procédures écrites (l'article 779 al 3 du CPC) ;

- le décret de 2010, l'introduction de l'écrit dans les procédures orales et en introduisant la mise en état.
- en 2011, l'introduction de la visioconférence à l'article L.111-12 du COJ heureusement qui a été très peu pratiquée.
- puis enfin en 2019, la généralisation de la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire, certes à l'initiative des parties mais qui s'applique à toutes les procédures, orales et écrites.

Et, quand elle s'applique, le texte précisant qu'en ce cas, elle est exclusivement écrite.

Et il serait question de l'étendre davantage et sans l'accord des parties.

C'est donc dans ce contexte que l'on pose la question de l'utilité de l'audience face à la prédominance de l'écrit et d'une intolérance de plus en plus affichée à la place de l'oralité et faire l'économie du temps du procès.

2) **L'utilité de l'audience et propositions :**

Dans le procès civil, l'oralité existe aussi bien dans les procédures orales qu'écrites puisqu'elle est totalement indépendante de la forme même de la procédure.

Au-delà de ce qu'elle permet de garantir notamment la publicité des débats, l'oralité est utile parce qu'elle est décisive.

Elle est décisive parce qu'elle fait partie intégrante du processus juridictionnel.

Le premier texte du code qui aborde l'oralité c'est l'article 440 qui figure dans les dispositions générales du Code relatives au jugement.

Le texte fait référence aux débats et aux plaidoiries qui selon lui, permettent d'éclairer le juge qui peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime éclairé.

La place de ce texte est importante et confirme que l'oralité participe à la solution du litige et lui est donc nécessaire.

- **a - Dans les procédures orales :**

L'oralité est d'autant plus nécessaire à la solution du litige et elle est d'autant plus décisive dans les procédures orales.

Dans le cadre de cette procédure, et sauf mise en état, ce sont les demandes faites exclusivement oralement qui lient le juge même si des conclusions sont déposées et qu'on n'a pas demandé à être dispensé de comparaître.

Et cela doit rester ainsi car l'oralité est essentielle puisque comme nous le confirme certains magistrats, l'audience constitue souvent le moment de vérité où les éléments évoqués devant le juge peuvent avoir des conséquences sur la décision.

On pense notamment à tous les justiciables non assistés pour qui l'audience est le seul moment du procès.

b – dans les procédures écrites :

En revanche, dans les procédures écrites, c'est la grande question, l'oralité est-elle tout autant décisive face à l'écrit prédominant ?

En pratique aujourd'hui, certains dossiers ne se plaident pas.

Notamment par exemple devant le JAF où de nombreux dossiers purement financiers se déposent souvent pour lesquels la procédure sans audience permettrait à l'avocat de faire le tri entre les dossiers qui nécessiteraient une audience et ceux qui pourraient être déposés et ainsi faire gagner du temps... même aux magistrats.

Pour autant et en dépit de ces pratiques, il est tout particulièrement dangereux d'accepter une généralisation de la procédure sans audience qui ne serait qu'un « *cheval de troie* » pour faire l'économie du temps du procès.

L'audience, même dans les procédures écrites, permet au juge d'appréhender plus rapidement et efficacement le dossier surtout lorsqu'il n'en a pas pris connaissance avant l'audience.

Il est très rare aujourd'hui, sauf devant peut être les juridictions spécialisées ou devant la Cour d'appel que les magistrats, faute de temps prennent connaissance de l'affaire.

Elle permet d'autant plus de l'appréhender en présence d'une phase préalable d'instruction virtuelle pouvant donner l'impression d'une justice éloignée et technocratique et où l'audience sera le seul moment d'humanité du procès puisqu'elle permettra l'échange entre les parties et le juge.

Justement pour permettre cet échange et qu'elle soit un temps du procès plus utile, il faudrait peut être imposer le rapport systématique qui permettrait au juge de prendre connaissance de l'affaire avant l'audience pour préparer les questions et les points sur lesquels il souhaite entendre les parties.

Il pourrait être également prévu de transmettre préalablement ce rapport de sorte que les avocats puissent préparer leur réponse tout en leur laissant la liberté de plaider les points qu'ils jugent utiles à la solution du litige.

Plutôt que de réfléchir à la suppression des audiences, c'est plutôt leur organisation rationnelle qu'il faut repenser notamment pour réserver de vraies plages horaires permettant ces échanges.

Comme on a pu organiser la mise en état, on pourrait de la même manière organiser ces audiences selon les dossiers et leur degré de complexité.

On est donc arrivé à la conclusion que c'est donc davantage le temps de l'audience qu'il faut consacrer et réaffirmer plutôt que sa suppression.